

La divulgation de renseignements personnels à la police et le droit à la vie privée

Les organismes du secteur public de l'Ontario, comme les ministères et organismes provinciaux, les municipalités, les écoles et les réseaux de transport en commun, sont tenus en vertu de la loi de protéger les renseignements personnels qui vous concernent et de suivre certaines règles lorsqu'ils recueillent, utilisent et divulguent de tels renseignements.

La présente feuille-info décrit les principales situations où les institutions peuvent communiquer vos renseignements personnels à un organisme chargé de l'exécution de la loi. Pour obtenir des renseignements sur la divulgation de vos renseignements personnels à la police par un organisme du secteur privé, comme une compagnie de téléphone cellulaire, adressez-vous au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, qui surveille l'application des règles sur la façon dont les entreprises traitent les renseignements personnels.

QUE SONT LES « RENSEIGNEMENTS PERSONNELS »?

En vertu des lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, les « renseignements personnels » sont des « renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié ». Pour une explication complète de cette définition, consultez notre feuille-info *Que sont les renseignements personnels?*



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DE LA LOI?

Un organisme chargé de l'exécution de la loi est un organisme qui est engagé dans des activités policières ou qui mène des enquêtes qui pourraient aboutir à une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif où des sanctions peuvent être imposées. Sa fonction principale doit être l'exécution de la loi. Les autres organismes qui mènent des enquêtes, comme les compagnies d'assurances et les agences de sécurité privées, ne sont pas des organismes chargés de l'exécution de la loi.

UN ORGANISME GOUVERNEMENTAL PEUT-IL DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ME CONCERNANT À LA POLICE SANS MANDAT NI ORDONNANCE JUDICIAIRE?

En général, les institutions devraient divulguer vos renseignements personnels à un organisme chargé de l'exécution de la loi *uniquement* lorsque la loi l'exige, par exemple, en réponse à une ordonnance judiciaire.

Cependant, elles peuvent les divulguer dans d'autres situations, notamment pour faciliter une enquête ou pour des raisons de santé ou de sécurité.

Dans tous les cas, l'institution doit évaluer attentivement les circonstances avant de décider de divulguer ou non vos renseignements personnels.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES UN ORGANISME PEUT-IL DIVULGUER MES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À LA POLICE?

1. Lorsque la loi l'exige

La loi peut obliger une institution à divulguer vos renseignements personnels si l'organisme chargé de l'exécution de la loi produit une ordonnance judiciaire (mandat de perquisition ou ordonnance de communication). À moins que cette ordonnance ne soit contestée avec succès devant les tribunaux, l'institution doit divulguer les renseignements.

2. Pour faciliter une enquête menée à des fins d'exécution de la loi

Une institution peut divulguer vos renseignements personnels à un organisme chargé de l'exécution de la loi, sans ordonnance judiciaire, pour faciliter une enquête. Dans une telle situation, l'organisme

pourrait demander les renseignements, ou l'institution pourrait les divulguer de sa propre initiative.

Sur demande d'un organisme chargé de l'exécution de la loi

Un organisme chargé de l'exécution de la loi ne peut simplement demander tous les renseignements qu'une institution détient à votre sujet et raisonnablement s'attendre à les recevoir.

Lorsqu'un organisme chargé de l'exécution de la loi demande vos renseignements personnels, l'institution doit étudier attentivement la demande avant de déterminer si elle doit divulguer ou non des renseignements.

L'institution doit être convaincue que la demande porte sur des renseignements précis et qu'elle est reliée à une enquête précise.

Elle doit déterminer ensuite si la divulgation des renseignements irait à l'encontre des attentes raisonnables en matière de vie privée.

L'institution doit tenir compte des facteurs suivants :

- la nature de l'enquête;
- la pertinence des renseignements pour l'enquête;
- le caractère sensible des renseignements;
- le nombre de personnes auxquelles se rapportent les renseignements;
- la période visée par la demande;
- le nombre d'événements auxquels se rapportent les renseignements.

Si la divulgation risque de porter atteinte à la vie privée, l'institution ne devrait pas divulguer les renseignements sans une ordonnance judiciaire.

Cependant, elle peut déroger à cette règle dans des *circonstances urgentes*, où l'on n'a pas le temps de demander une ordonnance judiciaire. Dans ce cas, l'institution devrait demander à l'organisme chargé de l'exécution de la loi d'expliquer pourquoi il est impossible d'obtenir une ordonnance judiciaire. Les circonstances urgentes peuvent comprendre les cas impliquant un enlèvement, la recherche d'un criminel violent qui s'est évadé ou la disparition d'une personne vulnérable.

Dans les cas où la divulgation ne risque pas de porter atteinte à la vie privée, l'institution peut divulguer une partie ou la totalité des renseignements demandés.

À l'initiative de l'institution

En vertu de la loi, une institution peut divulguer vos renseignements personnels à un organisme chargé de l'exécution de la loi lorsqu'il est raisonnable de croire qu'une infraction a été commise. Cependant,

elle devrait divulguer uniquement les renseignements qui semblent pertinents et nécessaires à une éventuelle enquête. Par exemple, une institution qui capte une agression au moyen de son système de surveillance vidéo peut divulguer la partie de la vidéo qui montre l'événement, mais en général, elle ne doit pas divulguer l'ensemble des images captées ce jour-là.

3. Pour des raisons de santé ou de sécurité

Une institution peut également divulguer vos renseignements personnels à un organisme chargé de l'exécution de la loi pour des raisons de santé ou de sécurité. Dans une telle situation, l'institution doit être convaincue de ce qui suit :

- il doit y avoir une situation d'urgence où il existe un risque pour la santé ou la sécurité d'un particulier, compte tenu de :
 - la probabilité de préjudice;
 - la gravité du préjudice;
 - le moment où le préjudice peut se produire;
- il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation réduise le risque de préjudice au particulier.

Si l'institution décide de divulguer vos renseignements dans une pareille situation, elle doit divulguer uniquement les renseignements qui contribuent à réduire le risque.

COMMENT SAVOIR SI UNE INSTITUTION A DIVULGUÉ MES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À UN ORGANISME CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DE LA LOI?

Une institution qui divulgue vos renseignements à des fins de santé et de sécurité *doit* prendre des mesures raisonnables pour vous aviser par écrit de cette divulgation.

Dans tous les autres cas, l'institution *devrait* envisager de vous aviser. Il est peu probable qu'ainsi, elle nuirait à l'enquête ou causerait un préjudice important.

JE CROIS QU'UNE INSTITUTION A DIVULGUÉ ABUSIVEMENT MES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS. QUE PUIS-JE FAIRE?

Le CIPVP a pour rôle de s'assurer que les institutions publiques et les dépositaires de renseignements sur la santé de l'Ontario respectent des lois et principes en matière de protection de la vie privée. Il peut vous aider à régler les plaintes concernant la protection de la vie privée, et il exerce des pouvoirs élargis lui permettant d'enquêter sur les problèmes touchant la protection de la vie privée.

Si vous croyez que vos renseignements ont été divulgués abusivement, vous pouvez porter plainte à notre bureau. Le processus de plainte est décrit dans le document du CIPVP intitulé *Déposer une plainte concernant la protection de la vie privée*.

Pour toute question sur la divulgation de renseignements personnels à un organisme chargé de l'exécution de la loi ou sur les devoirs et obligations des institutions, adressez-vous au CIPVP à info@ipc.on.ca ou au 1 800 387-0073.

Au sujet du CIPVP

Le rôle du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est décrit dans trois textes de loi : la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario et est indépendant du gouvernement au pouvoir.

